

**Arrêté 00023 du 14 février 1974 créant un domaine de chasse réservée zones de Bondo, d'Ango et Dungu**

JO n° 23 du 1<sup>er</sup> décembre 1974 1974 p. 1133

**Art. 1.** Il est constitué en zones de Bondo, Ango et Dungu un domaine de chasse réservée dénommé « Domaine de chasse de la Bili Uéré».

**Art. 2.** Le domaine de chasse de Bili-Uéré comprend 5 blocs dont les limites sont fixées ainsi qu'il suit :

Bloc I :

au Nord : le côté septentrional de la route Ngéle-Sambili-Lebo depuis l'endroit où elle traverse la rivière Vungu jusqu'à l'endroit où elle traverse la rivière Lebo ;

à l'Est : le thalweg de la rivière Lebo depuis l'endroit où elle est traversée par la route Ngele-Sembili-Lebo jusqu'à son confluent avec la rivière Dengu, de ce point, le thalweg de la rivière Dengu jusqu'à son confluent avec la rivière Gangu, de ce point, le thalweg de la rivière Gangu jusqu'à son confluent avec la rivière Bili ;

au Sud : le thalweg de la rivière Bili depuis le confluent de la rivière Gangu, jusqu'à son confluent avec la rivière Lobandé ;

à l'Ouest : le thalweg de la rivière Lobondé depuis son confluent avec la rivière Bili jusqu'à sa source la plus septentrionale, de ce point une droite joignant la source de la rivière Bima, de ce point le thalweg de la rivière Bima jusqu'à son confluent avec la rivière Gungo, de ce point, le thalweg de la rivière Gungo jusqu'à sa source la plus septentrionale, de ce point, le thalweg de la rivière Luwe jusqu'à sa source, de ce point une droite joignant la source la plus méridionale de la rivière Vungu, de ce point le thalweg de la rivière Vungu jusqu'à l'endroit où elle est traversée par la route Ngele-Sambili-Lebo ;

Bloc II

au Nord : la route d'intérêt local Lebo-Kereulu depuis l'endroit où elle traverse la rivière Lebo jusqu'à l'endroit où traverse la rivière Sambili, de ce point le thalweg de la rivière Sambili jusqu'à son confluent avec la rivière Dengu, de ce point le thalweg de la rivière Dengu jusqu'à sa source, de ce point une droite joignant la source la plus méridionale de la rivière Gonzu, de ce point, le thalweg de la rivière Gonzu jusqu'à son confluent avec la rivière Dume, de ce point le thalweg de la rivière Dumu jusqu'au confluent de la rivière Lulé, de ce point le thalweg de la rivière Lulé jusqu'à l'endroit où elle est traversée par la route Bili-Zapaï, de ce point le côté droit de la route jusqu'au village Ebalé, de ce point le côté droit de la route vers le sud-est jusqu'à l'endroit où elle traverse la rivière Manzunga ;

à l'Est : le thalweg de la rivière Manzuaga depuis l'endroit où elle est traversée par la route Ebalé-Sineyo-Siti jusqu'à son confluent avec la rivière Bili ;

au Sud : le thalweg de la rivière Bili depuis le confluent de la rivière Manzunga jusqu'au confluent de la rivière Mongoli, de ce point le thalweg de la rivière Mongoli jusqu'à sa source la plus septentrionale, de ce point une droite joignant la source de la rivière Gambulu, de ce point le thalweg de la rivière Gambulu jusqu'à l'endroit où elle est traversée par la route d'intérêt local Bili-Balo-Adama, de ce point le côté oriental de la route jusqu'à l'endroit où elle traverse la rivière Mbangu, de ce point, le thalweg de la rivière Mbangu, jusqu'à son confluent avec la rivière Mbelu, de ce point le thalweg de la rivière Mbelu jusqu'à son confluent avec la rivière Bili, de ce point le thalweg de la rivière Bili jusqu'au confluent de la rivière Gangu ;

à l'Ouest : le thalweg de la rivière Gangu jusqu'au confluent de la rivière Dengu, de ce point le thalweg de la rivière Dengu jusqu'à l'endroit où elle est traversée par la route Ngele-Sambili-Lebo ;

### Bloc III

au Nord : le côté septentrional de la route Ebale-Siti-Aniza, depuis l'endroit où elle traverse la rivière Manzungu jusqu'à l'endroit où elle rejoint la route venant d'Ango (village Aniza), de ce point, le côté occidental de la route Ango-Digba-Gwane jusqu'à la bifurcation de la route allant vers Télia et Doruma, de ce point, le côté septentrional de la route Digba-Télia-Doruma, jusqu'à l'endroit où traverse la rivière Bamba ;

à l'Est et au Sud : le thalweg de la rivière Bamba depuis l'endroit où elle est traversée par route Digba-Télia-Doruma, jusqu'à son confluent avec la rivière Uéré, de ce point le thalweg de la rivière Uéré jusqu'au confluent de la rivière Ganga ;

à l'Ouest : le thalweg de la rivière Ganga jusqu'au confluent de la rivière Mambildi, de ce point, le thalweg de la rivière Mambildi jusqu'à sa source la plus septentrionale, de ce point une droite rejoignant la source de la rivière Mangaze, de ce point, le thalweg de la rivière Mangaze jusqu'à son confluent avec la rivière Mangaliba, de ce point, le thalweg de la rivière Mangaliba jusqu'à son confluent avec la rivière Digiliba, de ce point, le thalweg de la rivière Digiliba jusqu'à son confluent avec la rivière Bili, de ce point le thalweg de la rivière Bili jusqu'au confluent de la rivière Manzungu, de ce point le thalweg de la rivière Manzungu, jusqu'à l'endroit où elle est traversée par la route Ebalé-Sineye-Siti-Aniza ;

### Bloc IV

au Nord : la frontière avec la république Centrafricaine (rivière Bomu) depuis le confluent de la rivière Asa jusqu'au confluent de la rivière Gwane, de ce point, le thalweg de la rivière Gwane jusqu'à sa source, de ce point une droite joignant la source septentrionale de la rivière Fulu :

à l'Est et au Sud : le thalweg de la rivière Fulu jusqu'à l'endroit où elle est traversée par la route Doruma-Télia-Digba, de ce point, le côté septentrional de la route Doruma-Télia-Digba jusqu'à la bifurcation de la route Gwane-Ango jusqu'à la bifurcation au village Aniza de ce point le côté septentrional de la route Aniza-Bolindié-Balilaka jusqu'à la bifurcation de la route Nganga-Kpokpo-Lumu-Zapai ;

a l'Ouest : le côté occidental de la route Nagbanga-Kpokpo\_Mumu-Zapaï depuis la bifurcation jusqu'à l'endroit où elle traverse la rivière Kpokpo, de point le thalweg de la rivière Kpokpo jusqu'à sa source de ce point une droite joignant la source la plus méridionale de la rivière Salanga, de ce point, le thalweg de la rivière Salanga jusqu'à son confluent avec la rivière Asa, de ce point le thalweg de la rivière Asa jusqu'à son confluent avec la rivière Bomu ;

#### Bloc V

au Nord et à l'Est : la frontière avec la République Centrafricaine (rivière Bomu) depuis le confluent de la rivière Buye jusqu'à la frontière du Soudan, de ce point, la frontière du Soudan jusqu'à la frontière le plus rapproché de la source de la rivière Uéré, de ce point une droite rejoignant la source de la rivière Uéré ;

au Sud : le thalweg de la rivière Uéré depuis sa source jusqu'au confluent de la rivière Bamba ;

à l'Ouest : le thalweg de la rivière Bamba depuis son confluent avec la rivière Uéré jusqu'à l'endroit où elle est traversée par la route Digba-Doruma, de ce point le côté septentrional de la route Digba-Télia-Doruma jusqu'à l'endroit où elle traverse la rivière Buye, de ce point, le thalweg de la rivière Buye jusqu'au confluent de la rivière Bomu.

**Art. 3.** Dans le domaine de chasse délimité à l'art. 2, la chasse n'est autorisée qu'aux titulaires du grand permis de résident et du grand permis de non-résidents couverts par une autorisation spéciale délivrée par le conservateur du domaine après paiement d'une taxe domaniale hebdomadaire dont le coût qui ne pourra pas être inférieur à 20 zaïres, sera fixé pour chaque année civile par le département de l'Agriculture et l'administration du domaine.

**Art. 4.** Le conservateur du domaine désigne à chaque chasseur le bloc ou les blocs où il est autorisé à chasser, le séjour de chaque chasseur à des fins de chasse dans le domaine ne pourra excéder 7 jours d'affilés. Toutefois les chasseurs, clients d'entreprises et tourisme cynégétique titulaires d'un permis spécial de chasse à l'éléphant pourront être autorisés à y chasser durant 21 jours, dans lequel cas ils devront payer la taxe domaniale en fonction de la durée de leur séjour.

**Art. 5.** Le titulaire d'une autorisation spéciale pourra abattre les animaux renseignés au tableau I annexé au présent arrêté, dans la limite et après paiement des taxes d'abattages fixées par ce tableau.

**Art. 6.** L'utilisation d'armes rayées d'un calibre inférieur à 8 mm, d'armes de guerre, d'armes se chargeant par la bouche est interdite, de même que l'emploi de ballettes ; il peut toutefois être fait usage d'armes non rayées perfectionnées (calibre 12, 6 ou 20), mais uniquement pour le tir du gibier à plume et du petit gibier à poils, à l'exception de toute antilope.

**Art. 7.** Chaque chasseur ou groupe de chasseurs doit, dans le domaine, être accompagné par une personne désignée à cette fin par le conservateur ou son délégué.

**Art. 8.** Il est interdit de poursuivre les animaux de chasse au moyen de véhicule à moteur.

Il est également interdit de tirer de ces véhicules sur les animaux de chasse. En outre il est interdit de circuler à bord de véhicules à moteur en dehors des routes et des pistes carrossables du domaine.

**Art. 9.** La chasse est autorisée toute l'année une demi-heure avant le lever du soleil et ce, jusqu'au coucher du soleil.

**Art. 10.** En dehors des besoins alimentaires immédiats du chasseur, les dépouilles comestibles des animaux abattus seront distribuées gratuitement aux habitants des localités situées dans le domaine.

**Art. 11.** Tout animal blessé doit, dans les limites du possible être poursuivi et abattu avant que le chasseur ne puisse tirer sur un autre animal.

Tout animal blessé et non retrouvé devra être signalé au conservateur du domaine et il viendra en décompte du nombre d'animaux dont l'abattage a été autorisé, en outre il sera considéré comme abattu en ce qui concerne le paiement de la taxe d'abattage.

**Art. 12.** Les habitants des localités situées dans le domaine, conservent leurs droits coutumiers de chasse pour leurs seuls besoins alimentaires, ils devront toutefois être titulaires d'une autorisation individuelle délivrée par le conservateur et ne pourront chasser que les animaux non protégés et uniquement à l'aide des moyens de chasse traditionnels autorisés à l'exception du fusil à piston à silex.

**Art. 13.** Le département de l'Agriculture et l'administration du domaine déterminent pour chaque année civile, le ou les blocs ouverts à la chasse ainsi que le plan de tir, c'est-à-dire les espèces et le nombre maximum des animaux dont l'abattage est autorisé.

**Art. 14.** L'Institut national pour la conservation de la nature est chargé de la gestion et de la surveillance du domaine de la Bili-Uéré.

**Art. 15.** Les dispositions de l'ordonnance-loi 69-041 du 22 août 1969 et l'ordonnance 72-012 du 21 février 1972 concernant la surveillance des réserves naturelles intégrales et la pénalisation des infractions, sont applicables dans les aires délimitées à l'art. 2 du présent arrêté.

**Art. 16.** Les recettes provenant de la perception de la taxe domaniale et des traces d'abattage feront l'objet d'une comptabilité particulière dont copie sera envoyée trimestriellement au département de l'Agriculture ; elles ne pourront être utilisées que pour le paiement des frais de surveillance, d'équipement et d'aménagement du domaine.

**Art. 17.** L'arrêté 52/93 du 6 décembre 1955 créant le domaine de chasse à l'éléphant en territoire d'Ango est abrogé.

**Art. 18.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

## Annexe

**Tableau I**

<i>Espèce</i>	<i>quantité</i>		<i>Taxe d'abattage</i>		
			<i>1<sup>er</sup></i>	<i>2<sup>ième</sup></i>	<i>femelle (1)</i>
Eléphant (2) Hippopotame	1	Z.	175		250
Hylochère	1	Z.	30		60
Phacochère	2	Z.	15	25	
Potamochère	2	Z.	15	25	
Antilope bongo	2	Z.	150	200	300
Situtunga	1	Z.	100		200
Céphalophe à dos jaune	1	Z.	20		40
Cob redunca	2	Z.	20	30	
Cob thomas	2	Z.	20	30	
Guib harnach (bushbuck)	1	Z.			60
Ourebi	2	Z.	6	12	
Antilope rouane	1	Z.	180		240
Waterbuck	1	Z.	30		60
Bubale de lelwel	1	Z.	40		80
Antilope syvicapra	1	Z.	10		20
Antilope cochon (dorsalis)	1	Z.	10		20
Antilope boloko (philantomba)2		Z.	5	10	
Buffle du Nil	2	Z.	40	50	60
Buffle de forêt (nanus)	2	Z.	20	30	40

Lion	1	Z.	150	250
Serval	1	Z.	30	60
Genette	1	Z.	5	10
Civette	1	Z.	5	10
Singe patas	2	Z.	25	35
Cynocéphale	2	Z.	5	10
Colobe magistrat	2	Z	20	30
Colobe brun	2	Z	10	15
Cercopithèque divers (non protégés)	2	Z	5	5
Crocodile du Nil (plus de 2 m)	1	Z	50	
Varan du Nil	1	Z	10	
Grande outarde	1	Z	5	

(1) L'abattage de femelles ne peut être permis qu'au titulaire d'une autorisation délivrée par le conservateur du domaine après avis du département de l'Agriculture et du directeur général de l'I.N.C.N.

(2) La chasse à l'éléphant dans le domaine ne peut être permise au titulaire d'un permis au titulaire d'un permis spécial que sous le couvert d'une licence domaniale de chasse à l'éléphant délivré par le conservateur et dont le coût est fixé à 125 zaires pour le premier éléphant et à 225 zaires pour le deuxième éléphant dont l'abattage serait éventuellement autorisée.